



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2026-0331
Date : 27 AVR. 2026

Mis en ligne le :

27 AVR. 2026

Objet : Interdiction temporaire de circuler

Lieu : Place de l'Hôtel de Ville

Date : 8 mai 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;
Considérant la nécessité d'interdire la circulation Place de l'Hôtel de Ville, le 8 mai 2026, pour les besoins de l'organisation de la commémoration ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la fin de la 2nde guerre mondiale en Europe, le 8 mai 1945, la circulation sera interdite sur la place de l'Hôtel de Ville, du poste de Police municipale au restaurant Ô Monkey bar By Mazagan, le 8 mai 2026, de 10h à 12h.
La Police Municipale assurera la fermeture physique de la Place de l'Hôtel de Ville, en positionnant des véhicules à chaque extrémité de la section interdite à la circulation.

Article 2

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4

La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et de mettre en place la signalisation routière adaptée.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Direction Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Aménagement
et la gestion des Espaces Publics

